



DECISION N° 25-138-DIF

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE  
RECETTES ET D'AVANCE  
POUR LE DOMAINE DE LA LEONARDSAU**

**Le Maire de la Ville d'Obernai**

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°035/03/2020 en date du 24 mai 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 août 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'encaisser régulièrement les produits issus de la billetterie et des droits d'entrée aux différentes animations et événements proposés au sein du Domaine de la Léonardsau, des produits mis en vente sur place, ainsi que des locations de salles et espaces du Domaine et de toute autre manifestation organisée par la Ville d'Obernai, et de pouvoir assurer, le cas échéant, le remboursement des droits d'entrée préalablement encaissés par la régie de recettes ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Il est institué auprès du Domaine de la Léonardsau :

- une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux différentes animations et événements proposés au sein du Domaine de la Léonardsau, des produits mis en vente sur place, ainsi que des locations de salles et espaces du Domaine et de toute autre manifestation organisée par la Ville d'Obernai ;
- une régie d'avances pour le remboursement des droits d'entrée préalablement encaissés par la régie de recettes.

Il est ainsi institué une régie de recettes et d'avances auprès du Domaine de la Léonardsau de la Ville d'Obernai.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée au Domaine de la Léonardsau, sis rue de Dietrich à Obernai (67210).

**ARTICLE 3** - La régie fonctionne de manière permanente, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

**ARTICLE 4** - La régie encaisse les produits suivants :

- **Billetterie** (concerts, ateliers, conférences...)  
*Imputation budgétaire : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel*
- **Participation aux visites guidées**  
*Imputation budgétaire : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel*
- **Mise en location** (salles, espaces, matériels et accessoires)  
*Imputations budgétaires : 752 – Revenus des immeubles et 70878 – Remboursements de frais par des tiers*
- **Vente de produits dans la boutique** (livres, cartes postales, goodies...)  
*Imputations budgétaires : 7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel ou 75888 – Autres*

**ARTICLE 5** - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- par chèque
- en espèces
- par carte bancaire, via un TPE
- par virement bancaire
- via la billetterie en ligne.

Quel que soit le mode de paiement, il est remis au client, au visiteur ou à l'utilisateur :

- un billet pour les droits d'entrée, soit sous forme physique (au guichet), soit sous forme dématérialisée (en cas d'achat sur le site en ligne)
- un reçu pour la participation aux visites guidées, soit sous forme physique (au guichet), soit sous forme dématérialisée (en cas d'achat sur le site en ligne)
- une facture pour la vente de marchandise en boutique, via le logiciel de billetterie qui inclut un logiciel de caisse,
- une facture pour la location, via le logiciel de billetterie qui inclut un logiciel de caisse.

**ARTICLE 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7** - La régie paie les dépenses suivantes :

- **Remboursement des droits d'entrée**  
*Imputation budgétaire : 65888 – Autres*

**ARTICLE 8** - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en espèces
- par virement bancaire.

**ARTICLE 9** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Bas-Rhin.

**ARTICLE 10** - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 11** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 12** - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 300 €.

Accusé de réception en préfecture  
067-216703488-20250814-DECISION\_25-138-AR  
Date de télétransmission : 14/08/2025  
Date de réception préfecture : 14/08/2025

**ARTICLE 13** - Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Ville d'Obernai le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 14** - Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable d'Erstein la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois.

**ARTICLE 15** - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds, celle-ci étant comprise dans le RIFSEEP.

**ARTICLE 16** - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par la collectivité.

**ARTICLE 17** - La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication, le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

**ARTICLE 18** - Le Maire de la Ville d'Obernai et le comptable public assignataire de la Ville d'Obernai sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Obernai, le 14 août 2025.

Le Maire,  
Bernard FISCHER

